

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 69

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts, après la date : « 28 février 1934, », sont insérés les mots : « et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la proposition du même auteur faite lors de l'examen des budgets précédents, le présent amendement a pour objet de faire le point sur l'avancement de l'action du Gouvernement et de la Commission européenne pour aligner le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux publications de presse en ligne sur celui appliqué aux publications de presse sur papier (2,10%). Il s'agit de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, le taux réduit n'est appliqué en France qu'aux seuls journaux et périodiques imprimés. Ces publications de presse sont imposées au taux « super-réduit » de 2,1 %, tandis que la presse en ligne se voit appliquer le taux « normal » de 19,6 %.

Alors que la presse en ligne est en plein développement, son modèle économique s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie par rapport à la presse traditionnelle.

À l'issue des « États généraux de la presse écrite », le Président de la République avait lui-même qualifié cette inégalité de traitement de situation « invraisemblable ».

Rappelons que le rapport de M. Aldo Cardoso relatif à la gouvernance des aides publiques à la presse – remis le 8 septembre dernier au ministre du Budget et au ministre de la Culture et de la Communication – recommande de « procéder à l'examen des dispositions fiscales susceptibles d'entraîner une déformation de la structure du marché de l'information en ligne » et préconise l'application à la presse en ligne d'un taux de TVA « cohérent avec celui octroyé à la presse papier ».